

Zeitschrift:	Jahresbericht der Geographischen Gesellschaft in Bern
Herausgeber:	Geographische Gesellschaft Bern
Band:	4 (1881-1882)
Artikel:	Statuts de l'Association des Sociétés suisses de Géographie : révisés par l'Assemblée générale du 9 juin 1881
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-320933

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Reglement

für die

Generalversammlungen des Verbandes der schweizerischen geographischen Gesellschaften.

Angenommen in der Generalversammlung vom 9. Juni 1881.

Art. 1. Jede der dem Verbande angehörenden Gesellschaften hat in der Generalversammlung eine der Zahl ihrer Mitglieder entsprechende Stimmenzahl.

Art. 2. Die im zweiten Alinea des Art. 5 vorgesehenen eventuellen Kosten werden von den Gesellschaften im Verhältnisse zu ihrer Mitgliederzahl bestritten.

Art. 3. Die Generalversammlung bezeichnet jedes Jahr die Gesellschaft, welche als Vorort im nächsten Jahre die Geschäfte zu führen hat.

Art. 4. Das gegenwärtige Reglement kann jederzeit von der Generalversammlung auf Verlangen einer dem Verbande angehörigen Gesellschaft abgeändert oder revidirt werden.

Statuts

de

l'Association des Sociétés suisses de Géographie.

Révisés par l'Assemblée générale du 9 Juin 1881.

Art. 1. Les Sociétés suisses de Géographie et les Sociétés poursuivant le même but, qui ont adhéré aux présents statuts, unissent leurs efforts en vue du progrès de la science, du commerce et des explorations.

Art. 2. Les Assemblées générales ordinaires auront lieu régulièrement au mois d'août alternativement au siège de l'administration en charge (Vorort).

Art. 3. L'administration en charge gère les affaires courantes de l'Association ; elle est compétente pour convoquer les Sociétés ou leurs délégués pour des Assemblées extraordinaires.

Art. 4. Tout membre de l'Association doit faire partie d'une des Sociétés suisses adhérentes.

Art. 5. Tous les frais annuels de l'Association sont supportés par la Société au siège de laquelle a lieu la réunion, sauf recours par elle à la décision de l'assemblée pour ses frais extraordinaires.

Pour les frais résultant des réceptions annuelles, les participants pourront être mis à contribution.

Art. 6. Les propositions de modification aux présents statuts doivent être soumises par écrit aux Sociétés adhérentes avant d'être présentées à l'Assemblée générale.

Règlement

pour les

Assemblées générales de l'Association des Sociétés suisses de Géographie.

Adopté par l'Assemblée générale du 9 Juin 1881.

Art. 1. Chacune des Sociétés qui constituent l'Association possède dans l'Assemblée générale un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres actifs.

Art. 2. Les contributions éventuelles prévues au deuxième alinéa de l'art. 5 seront fournies par les Sociétés *pro rata* du nombre de leurs membres.

Art. 3. L'Assemblée générale désigne chaque année la Société qui sera administration en charge pour l'année suivante.

Art. 4. Le présent règlement peut être modifié ou révisé en tout temps par l'Assemblée générale sur la demande d'une des Sociétés adhérentes.
